Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-d'Hurtières (73)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1158

Avis délibéré le 29 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-d'Hurtières (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat,Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 3 mai 2022 et a produit une contribution le 17 mai 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 13 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Saint-Alban-d'Hurtières est une commune rurale de montagne de 366 habitants, située en Savoie, au sein de la communauté de communes Porte de Maurienne, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Maurienne. Son urbanisation est concentrée entre 300 et 700 m d'altitude en surplomb de la rivière de l'Arc et le long de l'autoroute A43. Le territoire comprend de nombreux espaces naturels d'intérêt communautaire ou plus local et peut être exposé à des risques naturels (inondation, glissements de terrain et crues torrentielles).

La commune a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 25 mars 2022. Le projet de PLU se donne pour objectif d'accueillir d'ici 10 ans environ 87 habitants supplémentaires, en prenant comme référence une croissance démographique moyenne annuelle de +2 %. Il prévoit la création de 45 logements sur une surface de 2,6 ha, dont 25 logements neufs sur 1,3 ha et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les logements restants sont prévus au sein des dents creuses ou sous forme de réinvestissement (logements vacants ou changements de destination). Le projet de PLU prévoit par ailleurs la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) dite locale, sur une surface d'environ 4,6 ha, en vue de la création d'un camping d'environ 100 à 120 emplacements et pour habitations légères de loisirs (de type cabanes en milieu forestier).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Saint-Alban-d'Hurtières sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et les eaux usées ;
- les déplacements, émetteurs de gaz à effet de serre.

Le rapport de présentation présente des synthèses thématiques claires et structurées.

Au plan de l'état initial de l'environnement, des incidences environnementales et des mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, il convient de le compléter et de le réorganiser pour assurer une lecture claire et globale des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan.

Le choix de création et d'implantation des nouveaux sous-secteurs de développement touristique n'est pas étayé au regard de ses incidences environnementales ; aucune analyse à l'échelle intercommunale n'est produite. Il n'est pas possible d'établir que leur traduction dans le projet actuel de révision du PLU assure une bonne prise en compte de l'environnement, notamment du point de vue des milieux naturels, des continuités écologiques, des risques naturels et de la fréquentation induite.

L'absence de précision sur les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ne permet pas non plus de s'assurer d'une bonne adéquation du développement induit par le projet de PLU avec la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....5

1.1. Contexte et présentation du territoire.....5

1.2. Le projet de révision du plan local d'urbanisme.....6

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....7

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation 7

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....7

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....7

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....8

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....9

2.5. Dispositif de suivi proposé.....10

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....11

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Alban-d'Hurtières.....11

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....11

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....11

3.3. Risques naturels.....12

3.4. Ressource en eau.....12

3.5. Déplacements.....12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Saint-Alban-d'Hurtières est une commune du département de la Savoie de 366 habitants[1] et présentant au plan démographique un taux de croissance annuel moyen de +1,64 % depuis les dix dernières années (de 2009 à 2019). Elle est située à l'entrée de la vallée de la Maurienne, appartenant au Schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne, dans lequel elle occupe de statut de « bourg » (dernier et 4e rang de l'armature territoriale). Localisée en rive gauche de l'Arc, les altitudes varient entre 350 m en vallée et 2 070 m au point culminant (le Chapotet). La vallée de l'Arc et la chaîne des Hurtières (extrémité nord du massif de Belledonne) sont des espaces naturels communaux qui bénéficient de plusieurs protections ou inventaires de nature écologique[2].

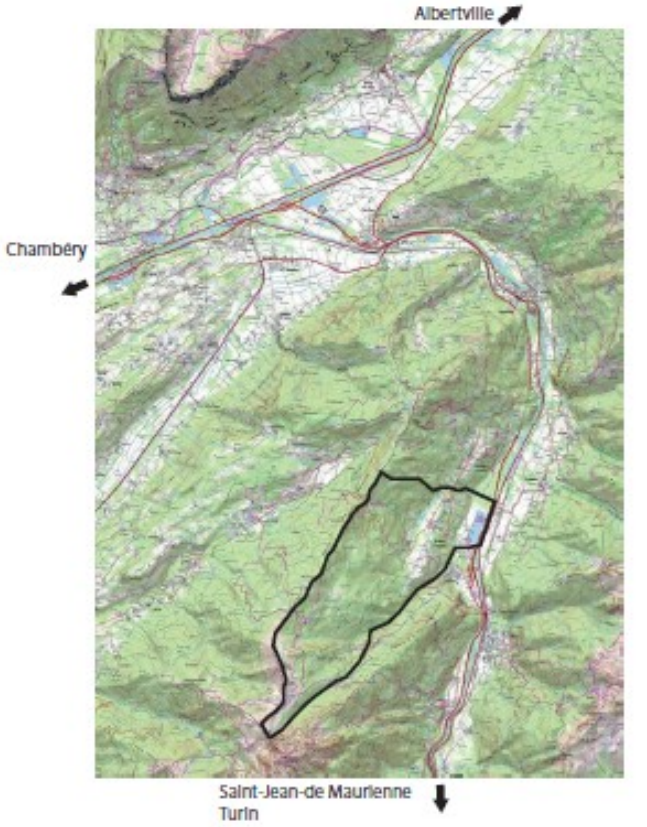

Figure 1: Situation de la commune-périmètre encadré en noir (source : dossier)

1 Dernier recensement INSEE en date de 2019.

2 Pour l'espace de la vallée de l'Arc sont ainsi recensés au sein de la commune, une zone Natura 2000 « réseaux de zones humides et alluviales des Hurtières », une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type I « cours aval de l'Arc de Saint Alban-les-Hurtières à Chamousset » ; pour la chaîne des Hurtières, une znieff de type II « massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » et une znieff de type I « col du Champet, col d'Albateran ».

L'urbanisation communale s'est développée principalement en bordure ou en surplomb de la vallée de l'Arc, entre 300 et 700 m d'altitude environ.

La commune de Saint-Alban-d'Hurtières a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 11 septembre 2020. Le projet a été arrêté suite à une délibération municipale du 25 mars 2022.

1.2. Le projet de révision du plan local d'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 17 décembre 2021 comprend deux grandes orientations :

- « conforter l'attractivité de la commune » ;
- « engager la commune dans la transition écologique et énergétique ».

Dans la continuité du dynamisme démographique observé lors de la précédente décennie, il se fixe comme objectif d'accueillir 87 habitants supplémentaires entre 2020 et 2030 sur la base d'une croissance annuelle moyenne de +2 %, et envisage en rapport la consommation foncière suivante :

- création de 45 logements permanents sur une surface de 2,6 ha dont 25 logements créés sur 1,3 ha maîtrisés par le biais de 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; le restant de logements créés étant envisagés en dents creuses ou par le réinvestissement de logements vacants ou de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- 4,8 ha à destination du développement d'activités, d'hébergements touristiques (notamment l'implantation du refuge de la Jasse sur 0,2 ha) et d'équipements publics et faisant pour partie l'objet d'une OAP dans le secteur du lac (4,6 ha).

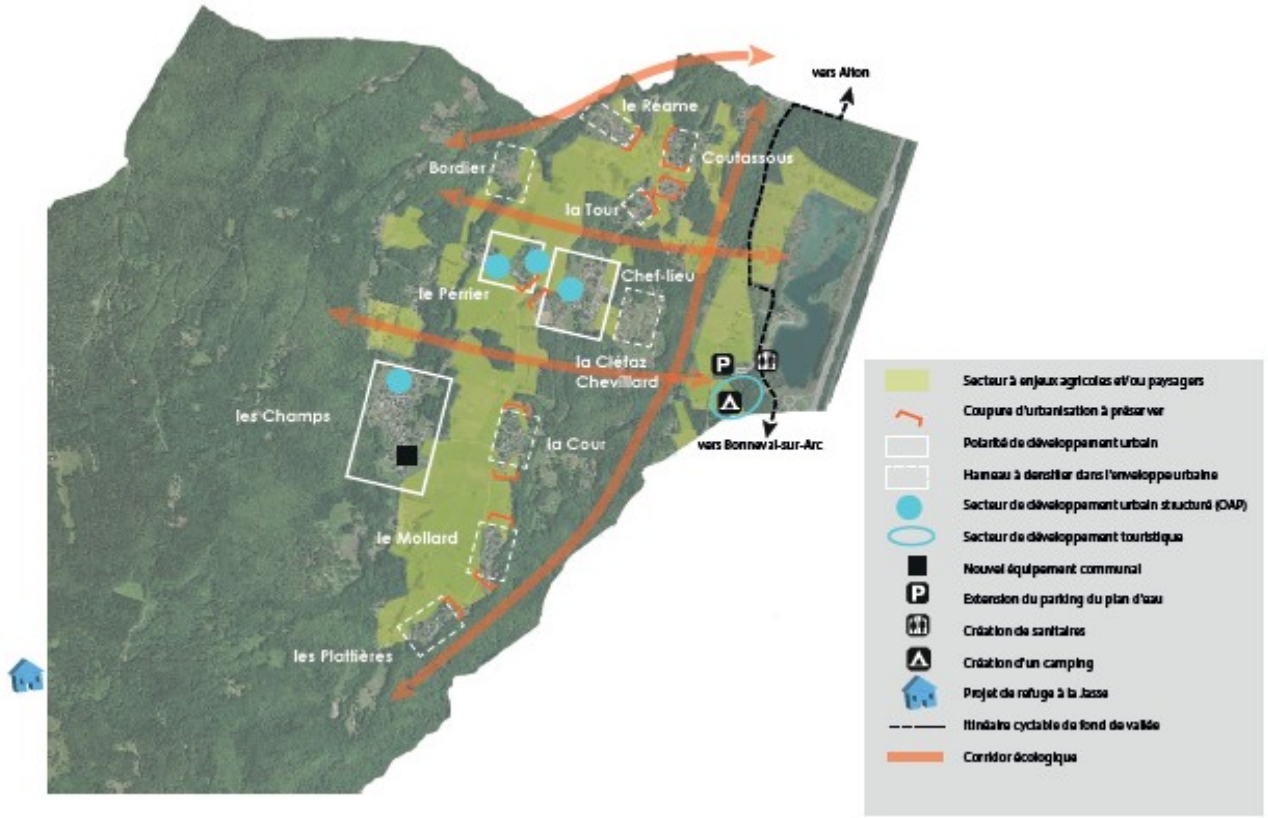

Figure 2: Carte de synthèse des orientations communales du PADD (source : dossier)

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Saint-Alban-d'Hurtières sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et les eaux usées ;
- les déplacements, émetteurs de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de révision de PLU est composé de cinq grandes parties[3] respectivement dans l'ordre suivant :

- « diagnostic communal » ;
- « analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis » ;
- « analyse de l'état initial de l'environnement » ;
- « justification des choix retenus » ;
- « évaluation environnementale » ;
- « indicateurs de suivi de l'application du plan ».

Il présente au plan formel l'ensemble des éléments requis au titre de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport de présentation restitue une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec certaines des orientations inscrites dans le document d'orientations et d'objectifs (Doo) du Scot Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020. Au regard de l'importance des surfaces de prairies de fauche sur la commune et de l'enjeu qu'elles constituent à l'échelle du territoire de Scot, il conviendrait de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec l'enjeu de préservation du foncier agricole stratégique (défi n°2-orientation n°2 et objectif 1 du Doo).

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la traduction de la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif de préservation du foncier agricole stratégique inscrit dans le Scot Pays de Maurienne.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Chaque thématique environnementale décrite (notamment paysage, déplacements, eau, risques naturels, espaces naturels...) fait l'objet d'une qualification de son niveau d'enjeu sous forme de synthèse intermédiaire.

3 Précédées en en-tête d'un « résumé du PLU ».

À l'échelle communale, les cartographies thématiques existantes (zonages environnementaux, captages d'eau potable, plans relatifs aux risques naturels – inondations, mouvements de terrain-, radon, sites Basias et Basol[4]...) sont exploitées pour produire les développements nécessaires sur l'état initial de l'environnement, et notamment conduire à des synthèses cartographiques spatialisées ; toutefois le rapport de présentation présente des manques ou insuffisances dans les domaines suivants :

- *milieux naturels/biodiversité* : les zones d'hivernage et de reproduction relatives à l'espèce emblématique Tétras lyre ne sont pas reportées[5] alors qu'elles constituent un enjeu sur le territoire du Scot Pays de Maurienne auquel appartient la commune ;
- *eau potable* : l'état quantitatif de la ressource disponible est problématique[6] s'agissant du captage d'eau potable des Champs. Des dysfonctionnements en rendement du réseau sont signalés sans plus de précisions à ce stade. L'enjeu est qualifié de fort sans que soient déterminées de solutions techniques précises. La recherche d'une maîtrise de l'enjeu sanitaire devrait conduire à envisager un traitement de l'eau, non employé jusqu'à présent.
- *eaux usées* : seule une partie du centre bourg est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le dossier n'identifie pas l'ouvrage de traitement associé ni son état de fonctionnement actuel (charges de traitement résiduelles au plan organique et hydraulique).
- *amiante environnemental* : le dossier ne présente pas la cartographie dressée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) relative à l'aléa d'exposition à l'amiante environnemental qui représente un enjeu sanitaire en zone de montagne. La commune est en large partie concernée par un aléa faible.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par la localisation des zones d'hivernage et de reproduction du Tétras lyre, le fonctionnement du réseau d'eau potable (captage des Champs en surexploitation) et du réseau d'assainissement collectif et l'exposition à l'amiante environnemental.

Les enjeux associés à chacun des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan ne sont pas clairement identifiables du fait de la présentation adoptée par le rapport de présentation, focalisée sur les secteurs d'OAP. Les éléments de diagnostic environnemental les concernant se trouvent en effet disséminés dans le document.

L'Autorité environnementale recommande, de présenter les enjeux environnementaux associés à chaque secteur du projet (y compris ceux faisant l'objet de Stecal[7] ou en zone U constructible non bâtie) au travers par exemple d'une grille d'analyse complète, structurée et multi-thématique (biodiversité et continuités écologiques, eau, assainissement, risques naturels, consommation d'espaces naturels ou agricoles…).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Trois hypothèses de croissance démographiques sont retracées au sein du rapport de présentation en vue de définir les besoins en logements. L'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne de 2 % par an de 2020 à 2030 est retenue au motif d'une « montée en puissance » du parc d'activités économiques « Alp'Arc » situé à Bourgneuf, commune située plus au nord, le long de l'auto-

4 Bases de données des sites et sols polluées tenues à jour par les services de l'Etat
5 Ni à la carte de synthèse dite des « fonctionnalités écologiques », ni à celle
6 Le volume prélevé en 2020 est estimé à 56 026 m³ pour un volume d'exploitation autorisé annuellement par déclaration d'utilité publique de 47 304 m³.
7 Stecal Nr destiné à l'accueil d'un refuge de montagne au lieu-dit la Jasse.

route A43 qui dessert également Saint-Alban-d'Hurtières et d'un dynamisme démographique plus important que celui constaté dans d'autres communes de l'intercommunalité de la porte de Maurienne. Un besoin en 45 logements correspond à l'adoption de cette hypothèse de croissance en comptant un potentiel de réinvestissement de 10 logements vacants. Le besoin en logements n'est pour autant pas étayé par l'évolution de la taille des ménages, le phénomène de décohabitation, ou le renouvellement du parc notamment[8].

Il n'y a pas non plus d'évaluation des scénarios au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'ils peuvent générer[9]. Les choix retenus ont pourtant un impact à long terme sur les consommations d'énergie et les émissions de GES d'un territoire.

Le choix de localisation préférentielle du développement urbain en logements s'articule autour de trois polarités (chef-lieu, lieux dits les Champs et le Perrier) au lieu d'une seule, compte tenu de la « difficulté de trouver suffisamment d'espace sans contraintes (accès, pente, ensoleillement, ligne HT, agriculture... ».

Les raisons guidant la création de nouveaux sous-secteurs de développement touristique Nr (refuge de la Jasse) et Ut (OAP du Lac pour création d'habitations légères de loisir et de 100 à 120 emplacements de camping) ne sont pas exposées au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le refuge de la Jasse vient s'implanter en Znieff de type I « Col du Champet, col d'Albateran » et sa réalisation n'est pas étudiée au regard des risques naturels identifiés dans le plan d'indexation en Z établi. La création d'une zone de loisirs Ut de près de 5 ha au cœur d'un corridor écologique n'est pas étayée non plus à ce stade du dossier. Enfin, le dossier ne présente pas d'analyse à l'échelle intercommunale.

Enfin, l'option de ne pas raccorder les nouveaux secteurs d'OAP au réseau d'assainissement collectif n'est pas justifiée au dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mieux étayer le besoin en logements et d'évaluer les différents scénarios de croissance démographique au regard de leurs impacts en matière d'émissions de gaz à effet de serre,**
- **d'expliciter les critères environnementaux ayant présidé au choix de création et d'implantation des nouveaux sous-secteurs à développement touristique, et à celui de ne pas raccorder les nouveaux secteurs d'urbanisation au réseau d'assainissement collectif au regard des objectifs de protection de l'environnement.**

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Une analyse des incidences environnementales globales de la mise en œuvre du projet de PLU est présentée par thématique (« ressource en eau souterraine », « réseau hydrographique », « risques naturels », « alimentation en eau potable », « eaux usées », « énergie », « gestion des flux de déplacements, « qualité de l'air », « acoustique », « patrimoine culturel et archéologique », « risques technologiques », « pollution des sols », « gestion des déchets » « milieu naturel ») ainsi qu'à l'échelle des secteurs d'OAP de manière plus sommaire.

8 Voir aussi : « Le calcul des « besoins en logements » Panorama des méthodes », Cerema Nord Picardie, octobre 2014.

9 L'outil GES-urba du Cerema est une application d'aide à la décision en ligne permettant d'intégrer les enjeux énergie-climat et qui permet d'évaluer les émissions des gaz à effet de serre des documents d'urbanisme.

Plusieurs incohérences sont à relever entre les caractéristiques du développement projeté sur le territoire et leur qualification en matière d'incidences.

Ainsi, par exemple :

- en matière d'eau potable, il est estimé que la ressource est excédentaire alors que le réseau présente un rendement très médiocre à ce stade (20,4 % en 2020) ;
- en matière de milieux naturels et de biodiversité, le rapport de présentation indique que « l'OAP du Lac impacte une partie du corridor écologique local qui permet les déplacements de la faune » et en conclut néanmoins que « l'urbanisation prévue a (…) peu d'incidence sur les éléments de la trame verte et bleue ». Par ailleurs du fait qu'il n'établit pas d'état initial de l'environnement, ni pour les zones U non bâties ni pour le Stecal créé pour le refuge de la Jasse, l'absence d'incidences notables ne peut être démontrée ;
- en matière de risques naturels, le dossier qualifie de faible l'aléa inondation ou glissement de terrain auquel certaines OAP sont soumises, sans que ce niveau d'enjeu soit étayé.

Les incidences de l'exposition aux risques naturels ne sont pas évaluées correctement, en l'absence d'étude documentée sur le sujet, les secteurs d'OAP du Lac et du refuge de la Jasse n'étant pas concernés par le PPRI ou le plan d'indexation en Z sur lesquels s'appuie la démonstration du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier les incidences du projet de PLU en matière de gestion en eau potable, de milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et d'exposition aux risques naturels (OAP du Lac et refuge de la Jasse).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif présenté est scindé en deux parties : « indicateurs sur les thématiques relevant de l'environnement » et « indicateurs sur la satisfaction des besoins relatifs à l'habitat et sur le renouvellement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace ».

Il ne précise pas d'état de référence pour le suivi de l'enjeu de la gestion économe de l'espace.

La partie intitulée « indicateurs sur les thématiques relevant de l'environnement » apparaît plus complète que celles des indicateurs relatifs à la consommation d'espace, car elle formule des « propositions d'objectifs de suivi », une « méthode et périodicité », une « valeur de référence, valeur initiale ou objectif à atteindre », une « source », une « unité » et des « pistes de mesures correctives ». Cependant le contenu de chaque item est sommaire, incomplet voire incohérent, ne permettant pas *a priori* de réaliser un suivi précis de chaque enjeu, l'enjeu relatif au climat (émission de gaz à effet de serre) n'étant en outre pas l'objet de suivi spécifique.

Par exemple, l'enjeu de protection des réservoirs de biodiversité et de la trame verte et bleue est suivi au travers des constructions agricoles accordées en zonage A au sein des corridors remarquables, ce qui conduit à légitimer le fait de construire au sein des espaces naturels de circulation de la faune. L'enjeu de préservation de la quantité et la qualité de la ressource en eau n'est suivi que sur l'aspect quantitatif et non qualitatif. L'efficacité du traitement des eaux usées n'est pas suivi.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état de référence pour le suivi de l'enjeu de gestion économe de l'espace, de compléter le dispositif de suivi voire de le mettre en cohérence avec les objectifs de protection des ressources naturelles (biodiversi-

té, qualité de l'eau et traitement des eaux usées en particulier) et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Cette partie synthétique placée en en-tête du rapport de présentation ne présente que les objectifs inscrits dans le PADD du projet de PLU en matière de développement urbain et touristique. Elle ne territorialise pas ceux-ci, ne tirant pas parti des différentes cartographies produites par ailleurs dans le rapport de présentation (à l'échelle de la commune ou des secteurs d'OAP).

L'Autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique par différentes cartographies dynamiques du territoire communal et des secteurs de projet, afin de rendre compte de la territorialisation des objectifs du projet de PLU, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Alban-d'Hurtières

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En matière d'habitat, la consommation d'espaces naturels et agricoles de janvier 2012 à mars 2022 est estimée à 2,16 ha avec la création de 20 logements neufs et 10 logements en renouvellement urbain (réhabilitation de logements vacants ou changement de destination). Le projet de PLU envisage une poursuite de la tendance observée tout en restreignant la consommation d'espace à 1,3 ha en extension sur les dix prochaines années pour 25 logements neufs, soit une densité moyenne de 19 logements par ha.

S'agissant des activités touristiques, le dimensionnement de l'OAP du Lac de 4,6 ha n'est pas justifié à ce stade, alors qu'une large moitié du périmètre est concernée par des boisements en partie humides. L'absence de schéma d'aménagement au sein de l'OAP ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de l'enjeu de gestion économe de l'espace.

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le périmètre de l'OAP du Lac en le limitant au strict besoin des constructions envisagées, dans un objectif de préservation des espaces naturels.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PADD du projet de PLU se donne pour objectif de « protéger les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue en reconnaissant le maillage fonctionnel des espaces naturels ».

Les zones humides sont reportées au plan de zonage par la création d'un sous-secteur « -zh », qui vient s'associer à la zone dans laquelle elles sont situées (A-zh, N-zh, Ut-zh…). Dans ce sous-secteurs y sont interdits « les affouillements et exhaussements, le drainage et toute installation ou construction qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatibles avec une bonne gestion des zones humides ». Cet encadrement réglementaire ne traite pas des effets indirects possibles de l'imperméabilisation des sols à proximité des zones humides.

À l'échelle de l'OAP du Lac, une mare à jonc temporaire est identifiée en tant que zone humide mais le dossier ne précise pas si une délimitation au sens réglementaire a été réalisée sur tout le secteur de l'OAP. Par ailleurs, l'OAP, qui n'est assortie d'aucun schéma d'aménagement, précise que « des déboisements ponctuels sont autorisés pour réaliser, si besoin, des voies de desserte ainsi que des clairières destinées à accueillir des hébergements (par exemple des habitats insolites de type cabane dans les arbres...) ».

S'agissant du projet de refuge de la Jasse sur une surface d'environ 1 000 m² et autorisant la création d'une surface de plancher maximale de 180 m², l'absence d'état initial et d'analyse d'incidences sur les espaces naturels environnants ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire de manière à prendre en compte les effets négatifs indirects des constructions et aménagements sur les zones humides, de reconsidérer le règlement écrit et graphique et les OAP relatifs aux secteurs à vocation touristique (OAP du Lac et refuge de la Jasse) afin de renforcer leur prise en compte des enjeux et des incidences possibles des projets concernés sur les milieux naturels et les continuités écologiques,.

3.3. Risques naturels

Plusieurs secteurs de projets sont concernés au moins pour partie par des prescriptions inscrites dans le plan d'indexation en Z. Les secteurs de projet de nature touristique (refuge de la Jasse et OAP du Lac) n'ont pas fait l'objet d'analyse spécifique au titre des risques naturels alors qu'ils sont potentiellement présents[10]. En conséquence, l'absence d'augmentation de l'exposition de populations à de tels risques n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les périmètres et prescriptions des secteurs de projets touristiques au regard des résultats d'études de risques à conduire préalablement à toute ouverture à l'urbanisation.

3.4. Ressource en eau

Les éléments de l'état initial en matière d'eau potable indiquent une surexploitation du captage des Champs, un rendement faible sur le réseau actuel entraînant des pertes importantes et la nécessité de création d'un nouveau réservoir d'une capacité de 250 m³. Des études restent à lancer pour clarifier le besoin futur induit par le développement inscrit par le projet de PLU. La disponibilité à moyen et long terme de la ressource en eau reste également à vérifier.

L'Autorité environnementale recommande de subordonner toute ouverture à l'urbanisation à l'amélioration pérenne et effective du dispositif d'adduction d'eau et à l'assurance de la disponibilité à long terme de la ressource.

3.5. Déplacements

Le PADD envisage en matière de déplacements, notamment de « compléter et améliorer les cheminements piétons pour favoriser les mobilités douces ». Le projet de PLU prévoit toutefois le ren-

10 Le rapport de présentation précise au sujet du site de l'OAP du Lac que « lors de la visite de terrain (…) le 9 mars 2020, une partie du secteur du futur camping était inondée au niveau de la jonction des deux ruisseaux traversant le site (…) Ce risque d'inondation est à prendre en compte dans le futur aménagement de l'UTN ».

forcement de l’offre de stationnement aux abords du lac en lien avec la création du camping et ses 100 à 120 emplacements. L’absence d’analyse des flux de mobilités, de leur organisation, de précision sur la localisation des nouveaux stationnements, créés à l’extérieur du site de l’UTN du Lac et nécessaires à ce nouveau secteur, ne permet pas d’être assuré de l’absence d’incidence sur l’environnement de cette nouvelle fréquentation. Seuls les modes actifs (marche et cycles) sont autorisés à l’intérieur du site. L’offre en cheminements piétons et cycles est renforcée entre l’UTN et le centre village

L’Autorité environnementale recommande d’engager une réflexion sur la possibilité de mutualiser les besoins en stationnement de l’OAP du Lac avec les capacités de stationnement déjà existantes et de rehausser l’ambition du PLU en matière de développement des modes actifs.